



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

FCTVA

Question écrite n° 46926

Texte de la question

M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur les difficultés pour les communes rurales de s'inscrire dans le cadre des conventions avec le préfet pour bénéficier du remboursement anticipé du FCTVA. En effet, d'importants travaux ont pu être réalisés entre 2004 et 2007 qui ne leur permettent pas d'augmenter leurs dépenses d'équipement en 2009 par rapport à la moyenne des années précédentes. Elles seront donc doublement pénalisées car elles n'obtiendront pas en 2009 le versement anticipé du FCTVA et ne bénéficieront pas à l'avenir du versement en année n+1. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend généraliser à l'ensemble des communes rurales le principe du versement du FCTVA l'année qui suit la réalisation des investissements.

Texte de la réponse

Le ministre du budget, des comptes publics, et de la fonction publique et de la réforme de l'État a pris connaissance avec intérêt de la question relative aux modalités d'attribution aux communes rurales du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) dans le cadre du plan de relance. Afin de donner aux collectivités territoriales, premier investisseur public, une capacité d'investissement supplémentaire et de les associer au plan de relance, l'article 1er de la loi de finances rectificative pour 2009 du 4 février 2009 prévoit d'attribuer le FCTVA afférent aux investissements réalisés en 2008 dès l'année 2009, par dérogation au principe du versement décalé de deux ans de ce fonds. Pour être éligibles à cette mesure, les bénéficiaires doivent s'engager sur une progression de leurs dépenses réelles d'équipement en 2009 par rapport à la moyenne de leurs dépenses réelles d'équipement de 2004, 2005, 2006 et 2007. Par ailleurs, l'augmentation des dépenses d'équipement en 2009 sur laquelle doit s'engager le bénéficiaire s'apprécie au premier euro. Enfin, ceux qui respecteront leur engagement conserveront l'avantage de la réduction du délai de versement. À cet égard, l'objectif du plan de relance est d'assurer, en cette période de crise économique, la relance de l'économie en faisant porter l'effort sur 2009 par une mesure visant à augmenter le niveau d'investissement des collectivités territoriales sur cet exercice. Dès lors, le versement anticipé du FCTVA est conditionné par un engagement des bénéficiaires du fonds à faire progresser leurs dépenses d'équipement en 2009. Compte tenu de ces éléments, le Gouvernement n'entend pas généraliser à l'ensemble des communes rurales le principe du versement du FCTVA l'année qui suit la réalisation des investissements. En effet, une telle mesure, qui ne serait pas conditionnée par une progression des investissements en 2009, ne produirait aucun effet incitatif au regard du but recherché par le plan de relance. En outre, au-delà du versement anticipé du FCTVA, le plan de relance fait une large place aux collectivités locales en matière d'investissement. Celles-ci sont, en effet, également concernées par l'accélération de certains projets, comme les programmes de modernisation des itinéraires routiers ou encore les contrats de projets État-régions.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Grand](#)

Circonscription : Hérault (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46926

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et fonction publique

Ministère attributaire : Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'Etat

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 21 avril 2009, page 3697

Réponse publiée le : 3 novembre 2009, page 10401